

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2255

présenté par
M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du 19° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédent celle de l'acquisition des titres-restaurant » sont remplacés par les mots : « valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale mentionnée à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que les bénéfices du titre-restaurant ne jouent plus aujourd'hui leur rôle de véritable avantage social, cet amendement propose de réévaluer l'indexation du plafond d'exonération de la contribution patronale du titre-restaurant à partir d'une indexation calquée sur celle du plafond de la sécurité sociale.

Plébiscité par les salariés français, ce dispositif vertueux est à bout de souffle : face à l'augmentation des prix des produits alimentaires et de la restauration, la baisse du pouvoir d'achat réservé à la restauration est significative.

Tel est l'objet de ce présent amendement qui vise à redonner au titre-restaurant toute sa valeur.